

BGer I 265/00 vom 5. September 2000

Bundesgericht, 2000-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_265_00

FR: TF I 265/00 du 5 septembre 2000

IT: TF I 265/00 del 5 settembre 2000

Regeste

Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité. Le jugement entrepris expose de manière correcte et complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables au présent cas, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 2

a) Pour rendre sa décision, l'office intimé s'est appuyé sur les conclusions des docteurs O. _____ et S. _____ : d'une part, sur le plan rhumatologique, l'assurée présente une incapacité de travail de 20 % (expertise du 24 février 1997), d'autre part, sur le plan psychique, "(elle) serait capable de maintenir un travail simple" dans le cadre sécurisant d'une rente AI (rapport du 15 décembre 1997). b) La recourante reproche à l'administration et aux premiers juges d'avoir omis de tenir compte d'un rapport du docteur Q. _____ établi le 12 novembre 1998, qui fait état d'une détérioration de son état de santé depuis 1997, sous la forme de "douleurs articulaires plus étendues, n'intéressant (...) pas seulement le rachis mais aussi les articulations périphériques", ainsi que de "douleurs musculaires diffuses" accompagnées de "sensations de brûlure", signes d'une éventuelle "fibromyalgie". Selon elle, l'office intimé a mis un accent trop important sur ses difficultés psychologiques au détriment de ses troubles somatiques qui, à eux seuls, se sont aggravés au point de l'empêcher totalement de travailler. c) En l'occurrence, la symptomatologie relevée par le docteur Q. _____ est comparable aux observations consignées par le docteur O. _____ dans son expertise du 24 février 1997, comme l'a relevé à juste titre la juridiction cantonale. C'est donc essentiellement sur la base des plaintes de sa patiente que le médecin traitant a conclu à une aggravation de l'état de santé - physique et psychique - de celle-ci. Toutefois, dans la mesure où ce médecin n'apporte aucun élément objectif nouveau, ni ne se prononce sur les conséquences de cette aggravation quant à la capacité de travail de l'assurée, son appréciation n'est pas propre à remettre en cause les conclusions auxquelles est parvenu l'expert. De même, le fait qu'il ait évoqué l'hypothèse d'une fibromyalgie ne justifie pas l'aménagement d'une instruction complémentaire. Sur ce point, on peut en effet s'en tenir à l'avis - convaincant - exprimé par le médecin-conseil de l'office, lequel considère que "le diagnostic de fibromyalgie (...) ne remet pas en question le diagnostic retenu (par le docteur O. _____) mais le complète en introduisant une dimension psychiatrique, précisément abordée par le docteur S. _____" (prise de position du 22 octobre 1999). Or, contrairement à ce que semble croire le docteur Q. _____ à ce sujet, l'état psychique de la recourante s'est nettement améliorée de 1997 à 1999 (cf. rapport du docteur S. _____ du 4 octobre 1999 à l'intention de l'office). Le recours se révèle ainsi mal fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.